

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public avec restrictions de circulation et de stationnement dans diverses rues de la commune

Le Maire de Cires-lès-Mello

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Le code de la route
- Le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 18 février 2026 par la société LESENS, sise 2 Avenues des Anciens de Flandres-Dunkerque à COMPIÈGNE (60200) d'occuper le domaine public dans différentes rues de la commune, du 23 février au 24 avril 2026 dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public pour le compte du SE60.
- La nécessité d'assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique
- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise LESENS, ci-après désignée l'intervenant, est autorisée à occuper le domaine public dans les rues ci-après désignées, du lundi 23 février 2026 à 6h00 au vendredi 24 avril 2026 à 18h00, dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public pour le compte du SE60, ci-après désigné le bénéficiaire.

Liste des rues concernées :

- | | | |
|--------------------|-------------------------|-----------------------|
| - Rue des Usines | - Rue du Vieux Lavoir | - Rue du Vieux Moulin |
| - Avenue de Verdun | - Rue des Grands Chênes | - Rue du Pont Neuf |
| - Rue des Roseaux | - Rue des Nénuphars | - Rue de la Ville |

Article 2

Pendant toute la durée des travaux, les mesures temporaires suivantes sont instituées aux abords immédiats des zones concernées :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Interdiction de stationner
- Circulation en demi-chaussée

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée est mise en place, maintenue et entretenue par l'intervenant pendant la durée de l'occupation.

Il doit maintenir la bonne circulation des véhicules et des piétons et veiller à leur sécurité tout au long de l'intervention.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable en cas d'accident lié à l'occupation.

Article 4

Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est interdit.

Toutes les précautions doivent être prises par le l'intervenant pour la protection des propriétés avoisinantes.

Le trottoir et la chaussée éventuellement salis devront être remis en l'état.

En cas de dégradations de la voirie ou du trottoir, le bénéficiaire est tenu de prendre à sa charge la réhabilitation de ces derniers.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est accordée à titre individuel et ne peut être cédée.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire de CIRES-LÈS-MELLO et le Commandant de brigade de la Gendarmerie de CIRES-LÈS-MELLO, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Ampliation sera envoyée à l'intervenant, au bénéficiaire, à l'Unité Territoriale Départementale de MÉRUY, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de CIRES-LÈS-MELLO, au Centre de Secours de MOUY.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de CIRES-LÈS-MELLO dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 18 février 2026,

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET

